SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Présentation du service assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch :

CHAPITRE I :
Dispositions générales

ARTICLE 1 – Objet du règlement

ARTICLE 2 –- Champ d'application territorial

ARTICLE 3 – Définition

ARTICLE 4 – Obligation de traitement des eaux usées

ARTICLE 5 – Responsabilités et obligations
1- Le propriétaire
2- Les usagers

ARTICLE 6 – Missions du Service assainissement
1- Nature du service d'assainissement non collectif
2- Nature du contrôle des installations
3- Accès aux installations

CHAPITRE II :
Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 7 – Dispositions générales

ARTICLE 8 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

ARTICLE 9 – Pose de siphons

ARTICLE 10 – Toilettes

ARTICLE 11 – Colonnes de chutes d'eaux usées

ARTICLE 12 – Broyeurs d'évier

ARTICLE 13 – Descente de gouttières

ARTICLE 14 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

ARTICLE 15 – Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE III :
Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

ARTICLE 16 – Etapes préalables

ARTICLE 17 – Prescriptions techniques

ARTICLE 18 – Description des contrôles

CHAPITRE IV :
Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien

ARTICLE 19 – Description des contrôles

CHAPITRE V :
Modalités financières

ARTICLE 20 – Redevance assainissement non collectif

ARTICLE 21 – Redevables

CHAPITRE VI :
Dispositions d'application

ARTICLE 22 – Responsabilité de l'usager

ARTICLE 23 – Infractions et poursuites

ARTICLE 24 – Mesure de police

ARTICLE 25 – Voies de recours des usagers

ARTICLE 26 – Date d'entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 27 – Modifications du règlement

ARTICLE 28 – Clauses d'exécution

Présentation du service assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les communes délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art 2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations (CGCT, art 2224-8) conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003.

Depuis octobre 1999, le SIECT a mis en place un SPANC lui donnant pour compétence la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissements autonomes des communes adhérentes à ce service.

CHAPITRE I :
Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 -Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Beaufort, Bérat, Bois de la Pierre, Bonrepos / Aussonnelle, Cambernard, Capens, Casties Labrande, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Gratens, Labastide-Clermont, Labastidette, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Le Pin Murelet, Longages, Lussan–Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Monès, Montastruc-Savès, Montégut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Sainte Foy de Peyrolières, Sajas, Savères.

ARTICLE 3 - Définition

→ Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

→ Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau…) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

→ Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

→ Réhabilitation : la mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme diagnostiqué ou pas au préalable.

ARTICLE 4 –Obligation de traitement des eaux usées

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :
- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délais de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - Responsabilités et obligations

1 - Le propriétaire

→ Tout propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite

une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affection d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissent non collectif existante.

→ Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

→ Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors service (vidangées, désinfectées, comblées ou démolies). Sinon aucune nuisance ne devra être constatée.

→ Le propriétaire sera convoquée à un rendez-vous pour le contrôle de son installation. Dans la mesure où le contrôle ne peut-être effectuée (propriétaire absent ou refus), une lettre de relance sera envoyée. Passé le délai annoncé dans ce courrier, une 2ème relance en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Après un délai de 1 mois, et sans nouvelle du propriétaire, une lettre de mise en demeure lui sera adressée. Par la suite, une redevance pourra lui être facturée (cf article 20).

2 - Les usagers

▪ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :
- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

▪ Entretien des installations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.(arrêté du 7 mars 2012)

L'entrepreneur, ou l'organisme, qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :
- son nom ou sa raison sociale,
- son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu ou les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Une copie de ce document sera remise au service d'assainissement lors du contrôle de bon fonctionnement effectué par le SPANC du SIECT.

ARTICLE 6 - Missions du service assainissement

1 - Nature du service d'assainissement non collectif

Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SIECT a donc créé un SPANC.

Seules les communes ayant transféré leur compétence assainissement non collectif peuvent bénéficier des différents services qu'il propose.

Ce service a pour mission de vérifier la conformité de l'assainissement autonome des nouvelles habitations, ainsi que des logements déjà existants.

L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ainsi que les articles L 2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales, obligent les Mairies à prendre en charge différents contrôles cités ci-dessous.

2 - Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle seront assurées par le service d'assainissement conformément à l'arrêté mentionné ci-dessus et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

3 - Accès aux installations

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

L'usager sera averti au moins 15 jours avant le passage de l'agent du service d'assainissement. La visite sera réalisée en présence de l'usager ou de son représentant.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôles et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

CHAPITRE II :
Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 7 - Dispositions générales

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Est interdit : tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 9 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 10 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 11 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munis de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes à l'article 7.3.1 du DTU 64-1 XP P 16-603 relatif à l'installation des dispositifs d'entrée d'air en amont de la fosse toutes eaux.

ARTICLE 12 - Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 13 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation.

ARTICLE 14 - Entretien, répartitions et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les répartitions et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 15 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE III :
Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

ARTICLE 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, le propriétaire doit informer le service d'assainissement de son projet d'installation, qu'il doit présenter en détail pour validation au SIECT comme indiqué à l'article 18.

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière. Ainsi le dispositif d'assainissement non collectif choisi sera bien dimensionné et compatible avec la nature du sol et ses contraintes.

Dans le cadre d'un permis de lotir (ou d'aménagement) il revient au lotisseur de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière et de l'inscrire dans le règlement de lotir, afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doit être conforme aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

ARTICLE 17 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans les arrêtés du 6 mai 1996, du 24 décembre 2003, l'arrêté du 7 septembre 2009, l'arrêté du 7 mars 2012, le DTU 64 .1 XP P 16-603 et toutes réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

- **Conception, Implantation**

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation.

Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. De plus, il est conseillé d'implanter les dispositifs de traitement à une distance d'environ 5 mètres par rapport aux habitations et à au moins 3 mètres par rapport à toutes clôtures de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

- **Filière**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
- un dispositif d'épuration et d'infiltration dans le sol (tranchées, lit d'épandage, tertre d'infiltration…..), ou un dispositif d'épuration et de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical…)
- les traitements agréés publiés au journal officiel est disponible sur notre site « www.siect.fr », onglet « filières agrées »

- **Rejet**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'article 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDE, etc.).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale.

▪ **Ventilation de la fosse toutes eaux**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues, en leur sortie, d'une ventilation, d'un diamètre d'au moins 100 mm, constituée d'une évacuation d'air munie d'un extracteur statique ou éolien et située au-dessus des locaux habités.

ARTICLE 18 – Description des contrôles

▪ **Contrôle de la conception et l'implantation des installations**

- Le propriétaire qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SIECT. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

  Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble déjà existant, par exemple.)

- En vu du contrôle, le propriétaire remet au service assainissement du SIECT la « convention pour la mise en conformité de l'assainissement autonome » (demande d'installation d'assainissement non collectif) fournie par le syndicat ou par la mairie.

- Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif doit tenir compte des caractéristiques du terrain. Le service exige pour ce contrôle de conception de l'installation (pertinence du choix de la filière), que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol qu'il financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

- Pour tous dépôts de permis de Construire, le propriétaire consulte le SPANC pour remplir la « Déclaration d'installation de l'assainissement autonome d'une nouvelle habitation » fournie par ce dernier après réception de la convention visée ci-dessus.

  Lors de la réalisation d'une installation sans Permis de Construire, le propriétaire est également tenu de consulter le SPANC pour compléter la déclaration.

- Le SPANC du SIECT vérifie la conception du projet et émet un avis sur le projet d'assainissement non collectif proposé.

▪ **Contrôle de la bonne exécution des installations**

- Le propriétaire immobilier, en application de l'article 3 du présent règlement, est responsable de la réalisation des travaux du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il fasse l'objet d'une construction, modification ou réhabilitation d'installation.

- S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement.

- Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SIECT sur leur conception et leur implantation.
  Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SIECT pour l'obtention du certificat de conformité.

- Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le service d'assainissement du commencement des travaux.

- Le SIECT s'assure sur le chantier avant remblaiement que la réalisation des ouvrages est exécutée conformément au projet validé préalablement, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art (DTU 64-1).

- Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage sa responsabilité.

- A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire :

🗍 Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au présent règlement.

🗍 Si ce rapport ne comporte aucune réserve un certificat de conformité signé par le maire, le président du SIECT et le responsable du service, sera alors remis au propriétaire ultérieurement.

CHAPITRE IV :

Contrôle de bon fonctionnement, de bon entretien et contrôle avant vente

ARTICLE 19 – Description des contrôles

→ Ce contrôle est exercé sur place par les agents du service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

→ Le contrôle de bon fonctionnement intervient 4 ans après le premier, puis tous les 8 ans.
Il en est de même après un premier contrôle de bon fonctionnement.

→ Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, des contrôles seront effectués tous les ans tant que le danger et les risques perdurent.

→ La visite portera sur les points suivants :
- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
- vérification du bon entretien des installations. Le document justifiant de cet entretien (voir article 4) sera remis aux agents du SIECT lors de ce contrôle.

→ Les observations lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune.
Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux doit réaliser les travaux, les aménagements ou les travaux d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances au voisinage.
En cas de refus des intéressés de prendre en compte ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales par le présent règlement (voir article 23).

→La loi 2010-788 du 12 juillet 2010-article 160 rend obligatoire le contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif au moment d'une vente.
Celui-ci doit être obligatoirement joint à la promesse de vente et doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

CHAPITRE V :
Modalités financières

ARTICLE 20 - Redevance assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :
- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution,
- contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien,

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante du SIECT.

Pour un refus de contrôle, quel que soit le type de contrôle, une redevance pour refus de contrôle, fixée par délibération du syndicat, est applicable.

ARTICLE 21 - Redevables

Ces différentes redevances mentionnées ci-dessus dans l'article 20 sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 1 mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SPANC du SIECT.

Les redevances sont mises en recouvrement par la perception, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

CHAPITRE VI :
Dispositions d'application

ARTICLE 22 - Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution…

ARTICLE 23 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toutes mesures réglementaires, conformément aux articles L.2212-2 ou L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 25 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 26 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de l'égalité. La date d'entrée en vigueur est celle de la plus tardive de ces 2 formalités.

ARTICLE 27 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications devront être portées à connaissance des usagers du service (affichage en mairie et au syndicat) trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 28 - Clauses d'exécution

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, les agents du Service d'Assainissement et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du *Conseil Syndical*
En date du **10 septembre 2013,**

Le Président,